



Assemblée générale

Distr. générale
17 février 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Huitième session
Genève, 3-14 mai 2010

Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Arménie

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Méthodologie

1. Le présent rapport national de la République d'Arménie, soumis conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, a été établi selon les modalités prévues par la décision 1483-N du Gouvernement (23 novembre 2007), intitulée «Des modalités d'élaboration et d'approbation des rapports nationaux établis par la République d'Arménie en vertu de ses obligations internationales», et a été approuvé par le Gouvernement le 4 février 2010.

2. Aux fins de l'élaboration du rapport devant être soumis au titre de l'Examen périodique universel et de la fourniture des renseignements nécessaires à cet égard, ainsi que pour satisfaire aux obligations contractées envers les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des groupes de travail interinstitutions ont été créés en application de la décision 320-A du Premier Ministre (21 avril 2009) en vue d'élaborer les rapports nationaux sur la mise en œuvre du Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. Ces rapports, avant leur soumission au Gouvernement arménien pour approbation, ont fait l'objet d'échanges de vues avec des représentants d'ONG et d'organisations internationales et ont été établis sous leur forme définitive en tenant compte des avis recueillis.

3. Le présent rapport a été élaboré par le Ministère arménien des affaires étrangères en coopération avec le Cabinet du Président de la République d'Arménie, l'Assemblée nationale, le Ministère de la justice, le Ministère du travail et des affaires sociales, le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation et des sciences, le Ministère de la culture, le Ministère de l'administration territoriale, le Ministère des finances, les services de police et le Bureau du Procureur général. Il a également été présenté à des ONG pour avis.

II. Informations générales sur le pays

4. Conformément à la Constitution de la République d'Arménie (ci-après «la Constitution»), l'Arménie est un pays souverain, démocratique et social régi par le droit.

5. En vertu de l'article 2 de la Constitution, le pouvoir appartient au peuple, qui l'exerce au moyen d'élections et de référendums ainsi que par l'intermédiaire des organes et agents de l'État et des collectivités locales.

6. Les pouvoirs de l'État s'exercent conformément à la Constitution et aux lois, en se fondant sur le principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire (art. 5).

7. Le Président de la République est le chef de l'État; il veille au respect de la Constitution et assure le bon fonctionnement des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Le Président est élu par les citoyens pour un mandat de cinq ans et ne peut pas être élu à ce poste pour plus de deux mandats consécutifs.

8. Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale, qui est composée de 131 membres élus pour un mandat de cinq ans. L'initiative législative, à l'Assemblée nationale, est détenue par les députés et le Gouvernement.

9. Les politiques internes sont conçues et mises en œuvre par le Gouvernement, tandis que la politique étrangère est conçue et mise en œuvre par le Gouvernement et par le Président de la République. Le Gouvernement se compose du Premier Ministre et des ministres. Sur proposition du Premier Ministre, le Président de la République peut nommer l'un des ministres au poste de vice-premier ministre.

III. Législation et droits de l'homme

10. Depuis qu'elle est devenue Membre des Nations Unies en 1992 et qu'elle a reconnu les valeurs universelles et les principes relatifs à la protection des droits de l'homme et à l'instauration de la démocratie en tant que partie intégrante de l'idéologie de l'État, l'Arménie collabore et coopère activement avec les divers organismes et institutions des Nations Unies en vue de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. En avril 2006, l'Arménie a adressé une invitation permanente à se rendre dans le pays à l'ensemble des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

11. L'Arménie a adhéré à plus de 50 instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris aux principaux d'entre eux. Elle a signé la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif y relatif, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; tous ces instruments sont en cours de ratification.

12. Le représentant de l'Arménie a été nommé Rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris ses causes et ses conséquences.

13. L'article 3 de la Constitution dispose ce qui suit: «L'homme, sa dignité et ses droits et libertés fondamentales constituent une valeur suprême. L'État assure la protection des droits de l'homme, des droits civiques et des libertés fondamentales conformément aux principes et aux règles du droit international. L'État est tenu de respecter les droits et libertés fondamentaux en tant que droits directement applicables.». L'État respecte et protège la dignité humaine en tant que fondement intrinsèque des droits et libertés de l'homme (art. 14).

14. La Constitution dispose que les instruments internationaux n'entrent en vigueur qu'après avoir été ratifiés et approuvés, qu'ils font partie intégrante du système juridique et que lorsque les normes énoncées dans les instruments internationaux qui ont été ratifiés diffèrent des normes édictées par les lois nationales, les normes des instruments internationaux l'emportent. Les instruments internationaux contraires à la Constitution ne sont pas ratifiés (art. 6).

15. La loi relative aux défenseurs des droits de l'homme, qui régit l'organisation et le fonctionnement de l'institution des droits de l'homme, a été adoptée le 21 octobre 2003. Conformément à l'article 2 de cette loi, le Défenseur des droits de l'homme (ci-après «le Défenseur»), qui est indépendant et inamovible, est chargé de protéger les droits et libertés de l'homme contre les violations des organes et agents de l'État et des collectivités locales. Le Défenseur est élu par l'Assemblée nationale pour un mandat de six ans, à la majorité d'au moins trois cinquièmes des voix. Conformément au paragraphe 42 du décret présidentiel n° 174-N du 18 juillet 2007, les projets de loi portant sur les droits et libertés de l'homme sont présentés au Défenseur pour avis avant d'être soumis au Gouvernement. Le Défenseur est reconnu comme constituant le mécanisme national de prévention prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

16. L'Arménie continue de mener des réformes visant à assurer la pleine protection des droits de l'homme et la primauté du droit:

- Le Code de procédure pénale de la République d'Arménie est entré en vigueur en 1998. Il est régulièrement modifié afin de le rendre plus conforme aux engagements internationaux pris par l'Arménie;
- Le Code électoral a été adopté en 1999 et a fait l'objet de modifications importantes en 2008;
- La loi de la République d'Arménie relative à l'autonomie des collectivités locales, qui a été adoptée en 2002, définit les principes relatifs à l'autonomie des collectivités locales, précise quels sont les organes et les pouvoirs de ces collectivités locales ainsi que les fondements juridiques, économiques et financiers pertinents et les garanties y relatives et régit les rapports entre l'État et les organes des collectivités locales;
- Le nouveau Code pénal (2003), ainsi que le nouveau Code du travail (2005), le Code de la famille (2005) et le Code judiciaire (2007) sont également entrés en vigueur.

17. La Constitution a été modifiée et complétée par le référendum du 27 novembre 2005, qui a permis d'apporter des améliorations importantes à ce texte, notamment à ses dispositions relatives aux droits et libertés fondamentales, lesquelles sont ainsi plus conformes aux prescriptions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

18. Un programme national global relatif à la protection des droits de l'homme est actuellement en cours d'élaboration; il devrait être approuvé en 2011.

IV. Protection et promotion des droits de l'homme

A. Génocide

19. L'Arménie poursuit ses efforts visant à faire reconnaître par la communauté internationale le génocide dont ont été victimes les Arméniens entre 1915 et 1923, et ce, non seulement pour établir la primauté du droit international et de la justice, mais aussi pour éviter que de tels crimes ne se reproduisent en écartant toute possibilité de jouir de l'impunité.

20. En 1998, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, sur l'initiative du Gouvernement arménien, a adopté la résolution intitulée «Cinquantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide» et, en 1999 et en 2001, la résolution intitulée «Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide». En mars 2008, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté à l'unanimité la résolution intitulée «Prévention du génocide», qui avait été présentée par l'Arménie et dont 62 pays s'étaient portés coauteurs. L'adoption de cette résolution, en instaurant le principe de la responsabilité directe de l'État devant le peuple, a permis de franchir un nouveau pas s'agissant des questions liées à la reconnaissance et à la prévention du génocide. Grâce aux résolutions mentionnées, la communauté internationale porte actuellement son attention sur la question de l'alerte précoce dans les situations qui pourraient donner lieu à un génocide, laquelle joue un rôle décisif dans la prévention des génocides.

B. Droit à l'autodétermination

21. L'Arménie, adhérant aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des instruments relatifs aux droits de l'homme et gardant à l'esprit les principes consacrés par l'Acte final d'Helsinki, estime que le droit des peuples à l'autodétermination est un droit de l'homme fondamental et indispensable et prend des mesures suivies pour en assurer la réalisation. L'Arménie s'appuie sur le fait que le principe du droit des peuples à l'autodétermination constitue aujourd'hui une norme fondamentale contraignante et universellement reconnue du droit international que tous les États sans exception doivent appliquer dans leur droit interne conformément aux obligations internationales qui leur incombent.

22. Il n'y a pas, en droit international, de hiérarchie entre les principes de l'intégrité territoriale de l'État et du droit des peuples à l'autodétermination, et le droit à l'autodétermination ne saurait être restreint, suspendu ou subordonné à des considérations relatives à l'intégrité de l'État ou au maintien des frontières existantes. L'Arménie a toujours affirmé qu'il était inacceptable d'établir une telle hiérarchie et considère toute tentative en ce sens comme répondant à une volonté de restreindre, d'entraver ou de réprimer la libre expression de la volonté du peuple. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, norme impérative du droit international, devrait toujours et dans tous les cas être reconnu, indépendamment de la question de savoir quand, dans quelles circonstances et sur quelles bases le territoire dont la population soulève la question de l'autodétermination a été uni, transféré ou aliéné.

23. La population du Haut-Karabakh, agissant en pleine conformité avec les lois de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS) et avec les principes du droit international, a obtenu son indépendance de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan le 10 décembre 1991, par référendum, et a créé un État distinct portant le nom de «République du Haut-Karabakh»¹. Depuis qu'un État indépendant a été créé, la population du Haut-Karabakh a exercé son droit à l'autodétermination en mettant en place les organes de l'administration publique, en organisant des élections, en adoptant des lois par l'intermédiaire de l'assemblée législative et en accomplissant les autres tâches nécessaires à la gestion des affaires publiques. Le Gouvernement de la République du Haut-Karabakh s'acquitte de ses responsabilités relatives aux droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels de la population par les décisions qu'il prend et les politiques qu'il met en œuvre. Par principe, et parce qu'il est attaché à l'édification d'une société démocratique fondée sur la primauté du droit, le Haut-Karabakh a unilatéralement adhéré aux instruments fondamentaux du droit international et les a transposés dans sa propre législation.

24. La République d'Arménie est fermement attachée au principe de l'exercice par le peuple du Haut-Karabakh du droit à l'autodétermination et appuie dans toute la mesure possible les efforts de promotion de l'ensemble de ses droits fondamentaux.

25. Après avoir appliqué une politique de répression par la force du droit du peuple du Haut-Karabakh à l'autodétermination et de l'exercice de ce droit, et après la guerre provoquée par une telle politique, qui a causé de grandes pertes en vies humaines et en biens matériels, l'Azerbaïdjan met en œuvre une politique de blocus économique contre l'Arménie et le Haut-Karabakh qui compromet gravement le plein exercice du droit au développement et de nombreux autres droits, principalement les droits politiques, civils et socioéconomiques.

C. Justice

26. Comme le prévoit le chapitre 6 de la Constitution, la justice est rendue exclusivement par les tribunaux, conformément à la Constitution et aux lois. La justice constitutionnelle est rendue par la Cour constitutionnelle. L'Arménie est dotée de tribunaux de première instance, qui sont des tribunaux de droit commun, de cours d'appel et d'une Cour de cassation, elle-même composée de deux chambres, à savoir une chambre pénale et une chambre civile et administrative, ainsi que de tribunaux spécialisés qui sont compétents dans les cas prévus par la loi. Le Tribunal administratif, actuellement, fonctionne comme un tribunal spécialisé.

27. Le Code judiciaire arménien, qui, avec les articles 96 à 98 de la Constitution, régit l'organisation et le fonctionnement de la justice (à l'exception de la Cour constitutionnelle), est entré en vigueur en 2007. Il établit un certain nombre de principes caractéristiques des pays démocratiques et reconnus par le droit international; ces principes visent à garantir que la justice soit rendue en conformité avec la loi et à donner aux juges et aux tribunaux de véritables garanties en matière d'autonomie et d'indépendance.

28. Le Conseil de la magistrature, en tant qu'organe indépendant (y compris du pouvoir exécutif), joue un rôle important s'agissant des questions liées à l'indépendance des juges; il est habilité à imposer des sanctions disciplinaires aux juges.

29. Du fait des modifications apportées à la Constitution en 2005, depuis le 1^{er} juillet 2006, les personnes physiques et morales ont également le droit de saisir la Cour constitutionnelle; elles peuvent contester la constitutionnalité d'une disposition législative qui leur est appliquée dans le cadre d'une décision de justice définitive (art. 101). Entre juillet 2006 et octobre 2009, la Cour constitutionnelle a examiné 46 affaires portées devant elle sur la base de plaintes individuelles émanant de dizaines de nationaux et, dans 20 de ces affaires, les dispositions législatives contestées ont été déclarées contraires à la Constitution arménienne et nulles.

30. Après avoir, en 2002, adhéré à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'Arménie a reconnu les compétences de la Cour européenne des droits de l'homme. Au 1^{er} décembre 2009, la Cour avait rendu 20 arrêts.

31. La loi relative à la profession d'avocat, adoptée en 2004, instaure l'Institution de défense publique et dispose que l'État veille à ce qu'une aide juridictionnelle gratuite en matière pénale soit fournie selon les modalités et dans les cas prévus par le Code de procédure pénale, ainsi que selon les modalités prévues par le Code de procédure civile.

D. Droit à la vie

32. L'article 15 de la Constitution garantit le droit à la vie et le droit de ne pas être condamné à la peine de mort ou de ne pas se voir appliquer cette peine. L'Arménie, en 2003, a ratifié le Protocole n° 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, et elle a signé le Protocole n° 13 relatif à cette même convention. La peine de mort, en tant que peine exclusive, a été supprimée de la partie générale du nouveau Code de procédure pénale, qui est entré en vigueur en 2003.

33. Depuis son indépendance, l'Arménie n'a pas appliqué la peine de mort et les personnes condamnées à la peine de mort avant 2003 ont vu leur peine commuée en réclusion à perpétuité. Les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, ainsi que les femmes qui sont enceintes au moment où elles commettent l'infraction ou lorsque le jugement les concernant est rendu ne sont pas condamnées à la réclusion à perpétuité.

E. Protection contre la torture et les autres traitements cruels ou dégradants

34. Ces dernières années, l'Arménie a entrepris d'importants efforts sur les plans législatif et institutionnel afin d'éliminer la torture et les autres peines ou traitements cruels ou dégradants.

35. L'article 17 de la Constitution dispose ce qui suit: «Nul n'est soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. Toute personne arrêtée, placée en détention provisoire ou condamnée à une peine d'emprisonnement a le droit d'être traitée avec humanité et dans le respect de sa dignité». L'Arménie a ratifié l'ensemble des principaux instruments internationaux en la matière, à savoir la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et ses deux Protocoles. La République d'Arménie a soumis ses troisième et quatrième rapports sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture en un seul document en 2009.

36. Depuis 2001, le Département des affaires pénitentiaires ainsi que les établissements placés sous son autorité, qui relevaient de la compétence du Ministère de l'intérieur, ont été placés sous la responsabilité du Ministère de la justice afin d'améliorer l'ensemble du système pénitentiaire et de favoriser l'amélioration des conditions de vie des détenus et d'assurer le plus haut degré de protection de leurs droits.

37. La loi relative à la garde à vue et à la détention provisoire, qui a été adoptée le 7 mars 2002, vise les mêmes fins; elle énonce les principes généraux, les conditions et les procédures applicables à la garde à vue et à la détention provisoire, les droits des personnes placées en garde à vue ou en détention provisoire ainsi que les garanties y relatives, les devoirs de ces personnes et la procédure applicable à leur remise en liberté. Cette loi interdit de soumettre les personnes placées en garde à vue ou en détention provisoire à la violence physique ou à des actes inhumains ou dégradants (art. 2).

38. En vertu de l'article 6 du Code de procédure pénale de 2004, l'exécution de la peine ainsi que la mise en œuvre de mesures médicales obligatoires ne doivent pas donner lieu à des violences physiques contre la personne concernée ni à des actes susceptibles de causer une détérioration de son état sociopsychologique. Nulle personne privée de liberté en vertu d'un jugement ne doit être soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Aucune circonstance ne peut être invoquée pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

39. Il est interdit de soumettre une personne arrêtée ou placée en détention provisoire à une expérience médicale ou scientifique, quand bien même elle y aurait consenti.

40. Dans les établissements pénitentiaires, les femmes sont séparées des hommes. Les conditions de détention des femmes et des mineurs placés en garde à vue ou en détention provisoire ont été améliorées. Il est interdit de placer une femme enceinte ou une femme accompagnée d'un enfant en cellule disciplinaire à titre de sanction.

41. La Constitution (art. 103) dispose que le ministère public est doté de compétences exclusives en matière de contrôle de la légalité de l'enquête préliminaire et de l'instruction et de l'application des peines et des autres mesures contraignantes. La loi relative au Bureau du Procureur est en vigueur depuis 2007.

42. Les réformes législatives mises en œuvre ont permis de créer les conditions nécessaires à la mise en place d'un système de surveillance indépendante des lieux de détention. Le Groupe de surveillance publique chargé d'assurer une surveillance des établissements et organes pénitentiaires relevant du Ministère de la justice et le Groupe de

surveillance publique chargé d'assurer une surveillance des locaux de garde à vue relevant de la Police sont en activité depuis 2005. Ces groupes sont composés de représentants d'ONG qui sont autorisés à accéder librement aux lieux de garde à vue et aux établissements et organes pénitentiaires afin de se familiariser avec la situation, de rencontrer les personnes privées de liberté et les personnes placées sous le contrôle des organes pénitentiaires et de soumettre des rapports pertinents.

43. Les activités menées par ces groupes ont pour objectif d'assurer une surveillance publique de la protection des droits des détenus et des personnes placées sous le contrôle des organes pénitentiaires, d'améliorer les conditions de vie et de travail des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires, de repérer et de prévenir les violations des droits de l'homme au sein du Service pénitentiaire et d'informer le public de questions liées à ce service; ces groupes sont également chargés de nombreuses autres tâches.

44. Entre 2000 et 2009, aucun cas de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'a été signalé dans les établissements pénitentiaires, exception faite d'un cas, qui a donné lieu à des poursuites pénales et à la condamnation des auteurs des faits à une peine de deux ans d'emprisonnement.

45. L'administration des centres de détention provisoire et des établissements pénitentiaires est tenue de traiter les propositions, les requêtes et les plaintes formulées par les détenus, qu'ils soient prévenus ou condamnés. Entre 2006 et juin 2009, 43 844 requêtes, 40 plaintes et 4 propositions ont été soumises par des détenus.

46. Le Code de procédure pénale a été modifié en vue de rendre le processus d'interrogatoire plus maîtrisable et d'éviter que les suspects ou les inculpés ne soient soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En vertu du Code, les éléments obtenus par la violence, la menace, la tromperie ou l'humiliation ou par d'autres moyens illégaux, ou en portant atteinte aux droits d'un témoin ou en commettant une violation grave de la procédure d'enquête ou d'autres procédures, ne peuvent pas constituer le fondement d'une inculpation pénale ou être invoqués comme élément de preuve (art. 105). Si des dispositions ont été adoptées dans le cadre de réformes législatives, des problèmes subsistent sur le plan de leur mise en œuvre, lesquels exigent une attention constante et appellent un nouveau renforcement des activités menées.

47. Certaines questions relatives à la mise en place de services d'enseignement et de formation professionnelle destinés aux détenus, prévenus ou condamnés, doivent encore être résolues. Des services d'enseignement public destinés aux mineurs condamnés ont déjà été mis en place.

48. Des efforts soutenus sont déployés pour résoudre les problèmes relatifs aux conditions de détention dans les locaux de garde à vue et dans les établissements pénitentiaires.

49. À ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu à l'encontre de l'Arménie trois arrêts concluant à une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

50. En vertu de l'article 16 du Code pénal, il n'est pas procédé à une extradition vers un pays tiers lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que l'extradition a été demandée en vue de mener une enquête judiciaire ou d'appliquer une peine pour des motifs fondés sur la race, la religion, l'appartenance ethnique ou sociale ou l'opinion politique. Nul n'est extradé vers un État où il court un risque sérieux d'être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. Lorsque, en vertu des lois d'un État demandant l'extradition d'une personne ayant commis une infraction pénale, cette infraction est passible de la peine de mort, l'extradition peut être refusée, sauf si l'État requérant donne des garanties suffisantes que la peine de mort ne sera pas exécutée.

F. Liberté de pensée, de conscience et de religion

51. L'article 26 de la Constitution garantit la liberté de pensée, de conscience et de religion, et l'article 8 garantit les droits religieux. La principale loi régissant les activités des organisations religieuses est la loi relative à la liberté de conscience et aux organisations religieuses.

52. La Constitution pose expressément le principe de la non-ingérence réciproque de l'État et des organisations religieuses dans leurs affaires respectives. Elle prévoit également une coopération mutuellement avantageuse entre l'État et les organisations religieuses et la liberté d'activité de celles-ci, disposant que «la liberté d'activité est garantie en République d'Arménie à toutes les organisations religieuses qui respectent la loi».

53. Au cours des années qui ont suivi son accession à l'indépendance, l'Arménie a pris des mesures importantes pour assurer la diversité religieuse dans le pays. En 1997, il y avait 14 organisations religieuses enregistrées; en 2009, elles étaient 66.

54. En décembre 2003, la République d'Arménie a adopté la loi relative au service de substitution, qui régit le remplacement du service militaire, obligatoire par un service de substitution. Cette loi a été modifiée à deux reprises – en 2004 et en 2006 – afin de la mettre en conformité avec les normes internationales.

G. Liberté d'opinion et d'expression

55. L'article 27 de la Constitution dispose que chacun a droit à la liberté d'expression, notamment le droit de rechercher, recevoir et diffuser des informations et des idées, sans considérations de frontières d'État. La liberté des médias et des autres moyens de diffusion de l'information de masse est garantie.

56. La diffusion des informations est régie par un certain nombre de lois, notamment la loi relative à la télévision et à la radio (2000), la loi relative à la liberté de l'information (2005), la loi relative aux communications électroniques (2005) et la loi relative à l'information de masse (2003). L'article 4 de la loi relative à l'information de masse prévoit un système de garanties visant à assurer le droit à la liberté d'expression dans les médias et, en particulier, dispose ce qui suit: a) les personnes prenant part aux activités des médias et les journalistes mènent leurs activités en toute liberté, conformément aux principes de l'égalité, de la légalité, de la liberté de parole (d'expression) et du pluralisme; le journaliste remplit des fonctions d'intérêt public et bénéficie de la protection de la législation arménienne dans le cadre de ses activités professionnelles licites; b) les médias produisent et diffusent leurs produits sans être obligés de s'enregistrer préalablement auprès de l'État, d'obtenir une licence, de faire de déclaration auprès de l'État ou d'organismes de l'État ou autres ou de notifier qui que ce soit.

57. L'État crée les conditions nécessaires et prend des mesures pour assurer l'accès aux programmes de la Société publique de télévision et de radio (au moins une chaîne de télévision et une chaîne de radio) sur l'ensemble du territoire de la République d'Arménie.

58. La loi relative au règlement de la Commission nationale de la télévision et de la radio, adoptée en 2001, dispose que la Commission est un organe de contrôle indépendant chargé d'assurer la liberté, l'indépendance et la diversité des médias audiovisuels, d'octroyer des licences aux sociétés de télévision et de radio et d'exercer un contrôle sur leurs activités selon les modalités prévues par la loi.

59. Les modifications apportées en décembre 2008 à la loi relative à la télévision et à la radio prévoient que la télévision publique doit réserver du temps d'antenne à la diffusion d'émissions spéciales dans la langue des minorités nationales arméniennes et imposent à

cette fin un quota de deux heures hebdomadaires maximum à la télévision et d'une heure par jour à la radio.

60. L'Arménie compte actuellement 83 chaînes de télévision, dont 48 émettent sur le territoire d'un seul marz (région), et 20 chaînes de radio, dont deux émettent dans plusieurs marz. On dénombre 12 quotidiens et 49 autres périodiques, dont 22 sont diffusés à l'échelle nationale et 27 à l'échelle régionale (marz).

H. Liberté de réunion pacifique et d'association

61. L'article 28 de la Constitution consacre le droit d'association et le droit de constituer des partis politiques et d'y adhérer. La création d'associations non gouvernementales à caractère politique et leurs modalités de fonctionnement sont régies par la loi relative à la liberté de conscience et aux organisations religieuses (1991), la loi relative aux organisations non gouvernementales (2001) et la loi relative aux partis politiques (2002). Les relations entre l'État et les associations sont également régies par la loi relative à l'enregistrement des personnes morales auprès de l'État (2001).

62. L'article 3 du Code du travail, qui a été adopté en 2004, consacre le droit de s'associer librement pour défendre les droits et les intérêts des employeurs et des travailleurs (y compris le droit de constituer des syndicats de travailleurs et des syndicats patronaux) en tant que principe de la législation du travail.

63. Il y a en Arménie plus de 3 000 ONG enregistrées, qui ne sont cependant pas toutes actives.

64. L'Arménie compte plus de 74 partis politiques enregistrés, dont cinq sont représentés à l'Assemblée nationale à la suite des élections législatives de 2007.

65. L'article 29 de la Constitution garantit le droit à la liberté de se réunir pacifiquement et sans armes.

66. Les modalités d'exercice du droit de réunion pacifique sont fixées par la loi relative aux réunions, aux rassemblements, aux meetings et aux manifestations (2004). Cette loi définit notamment dans le détail les droits et les obligations des personnes qui organisent des manifestations publiques, les pouvoirs des organismes compétents et de la police, les restrictions concernant l'organisation et la tenue de manifestations publiques et la procédure de notification de la tenue de manifestations publiques.

67. L'article 163 du Code pénal dispose que le fait d'entraver l'organisation d'une réunion, d'un rassemblement, d'un meeting ou d'une manifestation licite ou la participation à une telle manifestation et le fait de contraindre une personne à prendre part à une réunion, un rassemblement, un meeting ou une manifestation par la violence ou par la menace de la violence constituent des infractions pénales, tandis que l'article 225.1 incrimine l'organisation et la tenue d'une manifestation publique en violation de la procédure prévue par la loi.

I. Soins de santé

68. L'article 38 de la Constitution dispose que chacun a droit à une assistance médicale et à des services médicaux selon les modalités prescrites par la loi. Chacun a le droit de bénéficier de services médicaux généraux gratuits. La liste de ces services ainsi que les modalités selon lesquelles ils sont fournis sont établies par la loi.

69. En vertu, de la décision 1207-N du Gouvernement (30 octobre 2008) relative à l'approbation du programme de développement durable, l'amélioration de l'accès aux services de soins de santé et de leur caractère abordable et l'amélioration constante de la qualité des services de soins de santé restent des priorités des politiques de l'État, et une attention particulière est accordée à l'amélioration de l'accès aux services de base dans l'ensemble des régions du pays et aux disparités dans le taux d'utilisation des services de soins de santé selon le niveau de revenus.

70. Depuis 1999, l'Arménie procède à des réformes de son système de santé, l'objectif étant de créer des conditions permettant à tous de bénéficier d'une assistance médicale et de soins de santé; ces réformes sont essentiellement axées sur le développement des soins de santé primaire et sur la création de conditions favorisant le recours aux médecins de famille.

71. La Stratégie relative à la fourniture des soins de santé primaire à la population de la République d'Arménie pour 2008-2013 a été adoptée. Les soins de santé primaire constituant encore l'une des principales priorités, depuis 2006, l'ensemble de la population, sans considération d'âge ni de condition sociale, est couverte par ce programme (sauf en ce qui concerne les soins de stomatologie, dont seuls les groupes socialement vulnérables et les enfants de 8 ans et moins bénéficient gratuitement), si bien que le nombre annuel moyen de consultations dans les polycliniques dispensant des soins ambulatoires a considérablement augmenté, passant de 2 par habitant en 2003 à 2,8 en 2006.

72. Le développement des soins de santé primaire a permis d'améliorer et d'assurer l'accès à l'assistance médicale et, partant, d'asseoir les principes de justice et d'égalité sociale. Le secteur de la santé primaire comprend 467 établissements médicaux offrant des services ambulatoires (polycliniques) et 638 centres d'obstétrique situés dans des zones rurales.

73. L'ensemble des services généraux financés par l'État, conçu dans le cadre des réformes du système de gestion financière, met l'accent sur l'accessibilité économique de l'assistance médicale destinée aux enfants et aux femmes. Dans le cadre du programme de soins de santé destinés à la mère et à l'enfant, qui fixe des objectifs annuels, l'hospitalisation des enfants de moins de 7 ans, les soins de santé primaire pour les enfants de moins de 18 ans et les services obstétriques sont financés par l'État. Environ 93 % des femmes sont suivies par des professionnels pendant la période prénatale. Ce type de services, dans une certaine mesure, est plus accessible dans les zones urbaines (96 %) que dans les zones rurales (89 %). Presque toutes les femmes (97 %) accouchent dans des établissements médicaux. Seulement 2 % des femmes accouchent à domicile, contre 9 % en 2000. L'assistance et les soins médicaux pendant la période prénatale et pendant l'accouchement sont fournis gratuitement dans le cadre des programmes de santé publics garantis par l'État.

74. L'État a financé la cure d'environ 1 052 enfants, dont 697 enfants atteints de tuberculose ou exposés à celle-ci, et a financé les soins médicaux dispensés à environ 830 000 enfants dans des services de consultations externes.

75. Depuis 2002, l'Arménie est certifiée «zone exempte de poliomyélite».

76. L'Arménie a réduit le taux de mortalité infantile de 52 % entre 1990 et 2005. En 2007, le taux de mortalité infantile a diminué d'environ 20 % par rapport à celui de 2006 (entre 1990 et 1995, le taux de mortalité infantile était en moyenne de 41 %, tandis qu'entre 2000 et 2005 il était de 26 %; il s'établissait à 13,9 % en 2006 et à 10,9 % en 2009).

77. Le taux de vaccination est supérieur à 90 % dans les groupes d'âge cibles mais, au sein de ces groupes, la proportion de personnes ayant reçu tous leurs vaccins dans les délais prescrits reste faible.

78. Le financement des soins de santé provenant du budget de l'État arménien continue d'augmenter. Le Gouvernement arménien attache de l'importance à l'amélioration du financement du secteur de la santé et à son caractère social. Les dépenses de soins de santé effectives représentaient 1,2 % du produit intérieur brut en 2003 et 1,54 % en 2007. De même, les crédits budgétaires consacrés aux soins de santé primaire sont en augmentation: ils ont, au cours de la même période, été multipliés par 2,75 et sont désormais plus importants que ceux consacrés aux hôpitaux.

79. Le pays est toujours aux prises avec le problème du plein accès aux services de soins de santé à tous les niveaux, en particulier en ce qui concerne les groupes socialement vulnérables et les personnes vivant dans les zones rurales ou reculées.

J. Droit à l'éducation

80. L'article 39 de la Constitution consacre le droit de tous à l'éducation. En République d'Arménie, l'éducation primaire est obligatoire, sauf dans les cas prévus par la loi.

81. Dans les établissements publics, l'enseignement secondaire est gratuit. Il est également possible sur concours, de suivre un enseignement gratuit, dans des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel ainsi que dans des établissements d'enseignement supérieur.

82. En 1999 a été adoptée la loi relative à l'éducation, en vertu de laquelle le droit à l'éducation est garanti à tous en République d'Arménie, sans distinction d'appartenance ethnique, de race, de sexe, de langue, de religion ni d'opinion politique ou autres; l'égalité en droit entre hommes et femmes est aussi consacrée. L'éducation est régie par les lois relatives à l'enseignement supérieur général et professionnel (2004), à l'enseignement professionnel de premier niveau et de niveau intermédiaire (2005), à l'enseignement préscolaire (2005), à l'éducation des personnes ayant des besoins éducatifs spéciaux (2005) et à l'éducation publique (2009).

83. En Arménie, l'enseignement primaire ne suscite pas de préoccupations; le taux de scolarisation dans le niveau primaire est considérablement élevé et le taux d'alphabétisation est de 99,5 %.

84. Le but premier des réformes éducatives menées ces dix dernières années est d'accroître la qualité de l'éducation en veillant au bon fonctionnement du système et de donner à tous les mêmes chances de recevoir une instruction correspondant à leurs aspirations et à leurs compétences.

85. Dans le domaine de l'éducation, l'État garantit, entre autres choses, les principes ci-après: le caractère humanitaire de l'éducation; le caractère prioritaire des valeurs nationales et universelles, de la vie humaine et de la santé; le développement libre et global de l'individu; l'importance de la conscience civique; le respect de l'individu et de ses droits et libertés; la dignité; le patriotisme; le travail; la responsabilité; la tolérance; la réflexion sur l'avenir de l'environnement.

86. En 2007, on comptait 1 417 établissements d'enseignement publics sur le territoire de la République, dont 9 écoles maternelles, 154 écoles primaires (classes 1 à 9) et 1 169 établissements d'enseignement secondaire. Le pays compte actuellement 48 écoles d'enseignement supérieur distinctes.

87. On s'attache dans l'enseignement public à améliorer l'éducation dispensée aux enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux. En fonction du choix des parents, ceux-ci peuvent être scolarisés soit dans un établissement public ordinaire (49 écoles), soit dans un établissement spécialisé, aux programmes adaptés.

88. En 2005, le Gouvernement arménien a approuvé le document de réflexion sur l'éducation inclusive qui précise les points clefs de l'organisation de la scolarisation des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux dans les écoles publiques et des réformes de l'enseignement spécialisé.

89. La République d'Arménie accorde une grande attention à l'éducation aux droits de l'homme car elle considère que c'est là un facteur important de développement de la démocratie. Depuis 2001, les droits de l'homme sont intégrés aux programmes scolaires des établissements publics en tant que matière à part entière (en neuvième année). Les élèves suivent également des cours intitulés «éducation civique» et «État et droit». Pour ce qui est de l'enseignement des droits de l'homme, des travaux considérables ont été réalisés en termes non seulement d'élaboration de manuels scolaires mais aussi de formation des enseignants et professeurs d'université. Les organisations non gouvernementales ont joué un rôle de taille dans ces activités.

90. À l'heure actuelle, 84 établissements publics proposent des programmes d'enseignement professionnel de niveau intermédiaire et accueillent au total quelque 28 000 élèves. En 2009, il y avait 30 écoles professionnelles, accueillant 7 500 élèves environ.

91. En 2003, le Gouvernement arménien a approuvé la Stratégie de développement de l'enseignement supérieur, qui prévoit à la fois l'application de nouvelles méthodes de gestion et la réforme, l'instauration de nouvelles formes de financement par l'État, permettant de développer les liens avec le marché du travail, et l'intégration dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur et la participation au processus de Bologne.

92. Aujourd'hui, l'aide sociale apportée par l'État dans le domaine de l'enseignement supérieur se limite aux bourses d'État, qui subventionnent à 100 % les études de certaines catégories d'étudiants, en fonction de leur situation sociale (orphelins de père et de mère, handicapés des première et deuxième catégories, enfants de militaires décédés, personnes invalides en raison d'un accident survenu au cours de leur service militaire, personnes suivant une éducation spécialisée).

K. Droits des femmes

93. L'Arménie a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1993).

94. En 2010-2011, l'Arménie présidera la Commission de la condition de la femme.

95. Il n'y a pas en Arménie de lois, d'actes législatifs, de décisions ou de politiques contenant des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes.

96. En 2004, le Gouvernement arménien a adopté le Plan national 2004-2010 pour l'amélioration de la condition de la femme et la valorisation du rôle des femmes dans la société, qui définit les principes, priorités et grandes orientations de la politique publique visant à résoudre les problèmes des femmes et a pour objectif de contribuer à garantir l'égalité totale des droits et des chances entre hommes et femmes.

97. En novembre 2009, le document de réflexion du Gouvernement arménien sur l'égalité des sexes pour 2010-2014, élaboré avec la participation directe d'organisations non gouvernementales, a été soumis pour approbation.

98. Le projet de loi sur l'égalité des droits et l'égalité des chances entre hommes et femmes est en cours d'élaboration.

99. Sur décision du Premier Ministre en date du 26 mai 2009, le Conseil des questions féminines a été remis sur pied; il est présidé par le Premier Ministre. Ce Conseil a pour mission de protéger les droits des femmes, de superviser la mise en œuvre des mesures

prévues par le Plan national pour l'amélioration de la condition de la femme et de traiter toutes les questions relatives aux femmes.

100. La législation arménienne offre aux femmes toute possibilité de participer à la vie politique et sociale du pays sur un pied d'égalité avec les hommes. Malgré quelques progrès, les femmes demeurent toutefois sous-représentées chez les décideurs, ce qui constitue toujours le principal problème sur le plan de la condition de la femme. Pour y remédier, des modifications ont été apportées au Code électoral de la République d'Arménie, mettant en place un quota de 15 % de femmes, contre 5 % auparavant, dans les listes électorales pour tous les scrutins proportionnels. Les femmes sont surtout représentées aux niveaux intermédiaires de l'État ainsi que dans les organisations non gouvernementales.

101. La lutte contre la traite d'êtres humains est reconnue comme l'une des priorités du Gouvernement arménien. Les activités menées dans ce domaine sont coordonnées par le Conseil sur les questions liées à la traite, présidé par le Vice-Premier Ministre.

102. L'Arménie a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les deux Protocoles additionnels y relatifs, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Le Code pénal arménien a été modifié en conséquence pour prévoir des sanctions relativement lourdes pour ce type de crime.

103. Les activités menées pour combattre la traite s'inscrivent dans le cadre du Deuxième programme national de lutte contre la traite d'êtres humains (2007-2009). En 2008, le Gouvernement a approuvé la procédure nationale d'orientation des victimes de la traite d'êtres humains. L'élaboration du Programme national pour 2010-2013 suit son cours.

104. En Arménie, les organisations non gouvernementales jouent un rôle inestimable dans la lutte contre la traite d'êtres humains, notamment en contribuant à fournir un toit et une aide aux victimes de traite.

105. Les moyens de lutter contre la violence à l'égard des femmes ont été amplement débattus en Arménie au cours des dernières années. En 2006, sur ordonnance du chef des services de police de la République d'Arménie, un groupe de travail a été constitué. Supervisé par le Directeur adjoint de la police, celui-ci vise la bonne mise en œuvre des dispositions relatives à la violence contre les femmes du Plan national 2004-2010 pour l'amélioration de la condition de la femme et la valorisation du rôle des femmes dans la société. Dans le même esprit, les infractions commises contre des femmes sont enregistrées au centre d'information de la République d'Arménie.

106. À l'heure actuelle, les dispositions sanctionnant les violences à l'égard des femmes figurent dans le Code pénal et dans le Code de la famille.

107. En 2007, conformément à ses obligations internationales, l'Arménie a créé un groupe de travail interinstitutionnel dans le cadre de l'initiative juridique contre la violence familiale, projet mis en œuvre par l'organisation non gouvernementale «Centre des droits des femmes». C'est ce groupe de travail qui a rédigé le projet de loi sur la violence domestique.

L. Droits de l'enfant

108. L'Arménie a ratifié les principaux instruments internationaux touchant aux droits de l'enfant.

109. Cette question est principalement régie par la loi relative aux droits de l'enfant (1996). Le Code de la famille dispose expressément que l'État doit veiller à la protection première des droits de l'enfant. En ses articles 4 à 6, il consacre la protection des droits et des intérêts légitimes des enfants. Un certain nombre d'articles du Code du travail définissent par ailleurs les procédures et les conditions d'emploi de mineurs. Le chapitre 14 du Code pénal régit la responsabilité pénale des mineurs et spécifie les sanctions qui leur sont applicables.

110. La Commission nationale de protection de l'enfance est l'organisme responsable de la protection de l'enfance en Arménie. Il s'agit d'un organe consultatif, dont les activités visent à promouvoir la mise en œuvre de la politique nationale uniforme de protection des droits et intérêts des enfants ainsi que le développement du système de protection de l'enfance.

111. En 2006, un nouveau système à trois niveaux pour la protection des enfants a été établi aux niveaux national, régional et communautaire. Le principal objectif est de mettre en place une politique publique uniforme et coordonnée, qui débouchera sur une méthodologie cohérente et unique de protection des droits et des intérêts des enfants, qui sera mise en œuvre par la Commission nationale de protection de l'enfance, par les divisions de la protection des droits de l'enfant des Marzpetarans (bureaux des gouverneurs régionaux) et de la municipalité d'Erevan, et par les organes de tutelle des communautés.

112. En 2003, le Gouvernement a approuvé le plan national 2004-2015 de protection des droits de l'enfant, dans le cadre duquel ont notamment été mis en œuvre les programmes ci-après: «Aide de l'État aux anciens pensionnaires des orphelinats de la République d'Arménie» pour la période 2004-2015; «Organisation de la prise en charge des enfants dans les orphelinats» pour la période 2004-2015; «Désinstitutionnalisation des enfants placés en orphelinat» pour la période 2004-2015, «Introduction du système de placement en famille d'accueil»; «Création d'une banque de données des familles d'accueil», «Création de 25 centres communautaires d'accueil de jour pour enfants».

113. Depuis 2001, des centres communautaires pour le développement de l'enfant et pour l'accueil de jour des enfants ont été créés grâce aux efforts d'organisations publiques et non gouvernementales. À présent, les enfants et les jeunes souffrant d'un handicap ou de problèmes sociopsychologiques bénéficient des services proposés par ces centres, dont les activités tendent principalement à promouvoir l'insertion sociale des enfants en situation particulièrement difficile.

114. Des améliorations ont aussi été constatées en ce qui concerne les enfants des rues. Grâce à la coopération de différentes organisations internationales et locales, une réduction très sensible du nombre de mineurs vagabonds a été enregistrée en Arménie ces dernières années.

115. Des conférences sur différents points de droit, parmi lesquels les violences, sont organisées dans les établissements d'enseignement général et donnent lieu à des débats interactifs avec la participation directe d'enseignants et de policiers. Ces initiatives donnent aux jeunes l'occasion de mieux connaître leurs droits et leurs responsabilités et d'être informés de la législation arménienne.

M. Niveau de vie suffisant, transferts sociaux

116. Le développement socioéconomique du pays et la garantie d'un niveau de vie suffisant pour la population figurent parmi les missions les plus importantes du Gouvernement. C'est à cette fin qu'a été approuvée en 2003 la Stratégie de réduction de la pauvreté (2003-2015). Celle-ci a été révisée en 2008, à la lumière de la croissance économique rapide enregistrée dans le pays et de ses retombées sur la situation

socioéconomique globale (les taux de pauvreté et d'extrême pauvreté étaient respectivement de 56,1 % et de 21 % en 1999 et sont tombés à 26,5 et 4,1 % en 2006). En 2008, le Gouvernement a adopté le programme de développement durable, fixant de nouveaux objectifs chiffrés.

117. La loi sur les contributions obligatoires de sécurité sociale, entrée en vigueur en 1997, définit la notion de prélèvement obligatoire de sécurité sociale, les aspects juridiques, financiers et organisationnels de ces prélèvements, ainsi que les taux et les procédures applicables.

118. La loi relative aux pensions de l'État de 2003 garantit la sécurité de la pension et prévoit les types de pension ci-après: pensions d'assurance (vieillesse, régime préférentiel, service de longue durée, invalidité, décès du soutien de famille); pensions partielles et pensions sociales (vieillesse, invalidité, décès du soutien de famille).

119. La sécurité sociale des citoyens arméniens est également garantie par les lois relatives à la sécurité sociale des militaires et des membres de leur famille (1998), à la protection sociale des enfants privés de protection parentale (2002), à l'assistance sociale (2005) et aux prestations sociales (2005).

120. En dépit du cadre juridique en place et des mesures que le Gouvernement continue à prendre, les pensions, prestations familiales et autres versements de sécurité sociale demeurent insuffisants pour garantir un niveau de vie satisfaisant aux bénéficiaires.

N. Minorités nationales, non-discrimination

121. La République d'Arménie s'est dotée d'un cadre législatif pour garantir les droits et libertés des minorités résidant sur son territoire.

122. La République d'Arménie a ratifié la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et soumis des rapports nationaux sur la mise en œuvre de ces instruments selon les modalités prévues. Elle a soumis en 2009 son troisième rapport sur la mise en œuvre de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales et ses cinquième et sixième rapports périodiques au titre de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

123. En 1993, la République d'Arménie a adhéré à la Convention n° 111 de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination (emploi et profession), dont les dispositions ont été incorporées dans les actes législatifs nationaux pertinents.

124. Un nouvel article 14.1 a été intégré à la Constitution, qui dispose: «Tous les individus sont égaux devant la loi. Est interdite toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou toute autre circonstance de nature personnelle ou sociale.».

125. L'article 41 de la Constitution proclame le droit de chacun de préserver son identité nationale et ethnique. Les personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit de préserver et développer leurs traditions, leur religion, leur langue et leur culture.

126. L'article 3 de la loi relative à la citoyenneté énonce que les habitants de la République d'Arménie sont égaux devant la loi, sans distinction notamment de motifs d'acquisition de la citoyenneté, de nationalité, de race, de sexe, de langue, de croyance,

d'opinions politiques ou autres, d'origine sociale ou de fortune, et tous peuvent exercer les droits, libertés et devoirs définis dans la Constitution et dans les lois.

127. Le Code pénal dispose que toute violation directe ou indirecte des droits et libertés civils et de la personne fondée sur l'origine nationale, la race, le sexe, la langue, la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale ou la fortune, ayant porté atteinte aux intérêts légitimes de la personne, sera passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement.

128. L'Arménie coopère activement avec les organes du Conseil de l'Europe traitant et surveillant les questions liées aux minorités nationales: le Comité d'experts sur les questions relatives à la protection des minorités nationales, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance et le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

129. On recense en Arménie 11 minorités nationales: les Russes, les Assyriens, les Yézidis, les Kurdes, les Grecs, les Ukrainiens, les Bélarussiens, les Allemands, les Polonais, les Juifs et les Géorgiens. Ces minorités représentent 2,2 % de la population de la République d'Arménie selon le recensement effectué en 2001.

130. Contribuer en permanence à la préservation, à la diffusion et au développement du patrimoine culturel et de la culture des minorités nationales compte parmi les priorités de la politique culturelle de la République d'Arménie. Cela transparait clairement dans le plan d'action pour 2008-2012 du Gouvernement. L'objectif des mesures envisagées en la matière est de préserver l'identité culturelle des minorités nationales et d'associer celles-ci à la vie culturelle de l'Arménie par la publication de journaux privés et d'ouvrages littéraires dans les langues des minorités nationales, l'organisation de festivals, la restauration de monuments de communautés religieuses et ethniques et l'aide au développement de l'art contemporain.

131. La stratégie pour la sécurité nationale prévoit au point 6 de son plan d'activités culturelles la protection des valeurs historiques, spirituelles et culturelles et de l'identité ethnique des minorités nationales vivant sur le territoire arménien et dispose que la politique de la République d'Arménie à l'égard des minorités nationales repose sur trois principes fondamentaux:

- a) Soutien à la préservation de l'identité et au développement de la culture des groupes ethniques;
- b) Prévention de toute forme de discrimination ethnique;
- c) Aide à la pleine intégration de la population non arménienne dans la société arménienne.

132. La loi sur les éléments fondamentaux de la législation culturelle, adoptée en 2002, a très notablement contribué à organiser la vie culturelle et à résoudre les problèmes que rencontraient les minorités nationales en Arménie; elle a défini les orientations de la politique publique visant à favoriser le développement culturel des minorités nationales.

133. En ce qui concerne la protection des minorités nationales, la création en 2000 du Conseil de coordination pour les minorités nationales (ci-après «le Conseil»), sur décret du Président de la République, a constitué une avancée de taille sur la voie de la protection des minorités nationales sur le territoire, en stimulant les relations intercommunautaires et en rendant plus efficaces les actions de l'État concernant les questions éducatives, culturelles, juridiques et autres. Deux représentants de chacune des 11 minorités nationales vivant sur le sol arménien sont nommés en qualité de membres de ce Conseil.

134. Le Département des minorités ethniques et des affaires religieuses a été créé au sein du Gouvernement en 2004. Ce Département participe à l'élaboration du plan d'action du Gouvernement arménien, est l'organisme gouvernemental habilité chargé d'encadrer les relations entre l'État et les organisations religieuses, conformément à la loi relative à la liberté de conscience et aux organisations religieuses, et de garantir «la préservation des traditions des personnes appartenant aux minorités nationales et la protection de leur droit au développement de leur langue et de leur culture».

135. Depuis 2000, une aide financière d'un montant de 10 millions de drams est inscrite au budget de l'État en faveur des organisations représentant les 11 communautés membres du Conseil, aux fins de soutenir les activités éducatives et culturelles des minorités nationales.

136. Les représentants des 11 nationalités représentées au Conseil prennent part aux activités menées à bien. De plus, chacune des communautés invite les représentants de toutes les autres communautés ethniques à célébrer sa fête nationale. Tout cela permet aux minorités nationales se trouvant sur le territoire arménien de se familiariser les unes avec les autres, sur le plan des langues, des traditions, des coutumes et des rituels, ce qui crée un climat de compréhension mutuelle et de tolérance et contribue aux échanges et à l'enrichissement culturels.

137. Les initiatives les plus marquantes récemment mises en œuvre par le Conseil ont été la publication de manuels pour les classes élémentaires en langues yezidi et assyrienne, la création du Centre culturel des nationalités en 2006 avec l'appui des autorités arméniennes et la publication d'un nouveau périodique kurde, «Zagros», en 2007.

138. Parallèlement, des programmes éducatifs, culturels et sociaux spécifiquement destinés aux minorités nationales sont aussi financés par les autorités publiques. Il est à souligner que, malgré la crise, ces programmes éducatifs et culturels à destination des minorités nationales continuent à être mis en œuvre sans heurts.

139. L'organisation non gouvernementale Union des nationalités de la République d'Arménie joue un rôle actif dans la protection des droits des minorités nationales en Arménie. Elle coordonne les activités des différentes organisations non gouvernementales des minorités nationales vivant sur le sol arménien, avec leur consentement, en vue de renforcer la coopération et la compréhension mutuelle entre toutes les nations. Quatorze organisations non gouvernementales de minorités nationales sont membres du Conseil des nationalités.

140. Le cadre de dépenses annuel et à moyen terme du Ministère de la culture prévoit les crédits budgétaires alloués en soutien aux manifestations culturelles des minorités nationales. C'est ainsi que 700 000 dram ont été inscrits au budget 2007, 1 800 000 dram au budget 2008 et 2 300 000 dram au budget 2009.

141. Les représentants des minorités nationales résident principalement dans les marz (régions) et les programmes régionaux de développement culturel en tiennent compte. Des approches différenciées sont suivies dans chaque marz en fonction des particularités et des problèmes des minorités nationales qui y sont présentes. Des représentants d'associations de ces minorités nationales participent à l'élaboration des programmes.

142. En 2008-2009, 11 journaux et 4 revues étaient publiés dans des langues minoritaires (dont 9 journaux et 3 revues avec des subventions publiques). En 2008, l'État a investi 9 627 100 dram pour aider la presse publiée en langues minoritaires. Ce chiffre a été porté à 12 168 000 dram pour 2009.

143. L'Arménie attache une grande importance à l'exercice du droit des enfants des minorités nationales à l'éducation et à l'organisation de l'enseignement dans leur langue maternelle. Depuis 2007, il est possible de constituer dans les établissements

d'enseignement préscolaire des groupes d'enfants de minorités nationales dès que ceux-ci sont au nombre de 8 à 10, alors qu'un groupe standard compte généralement entre 25 et 30 enfants.

144. Pour la période 2007-2009, on peut citer parmi les principales avancées dans le domaine de l'éducation des minorités nationales, à titre d'exemple: l'élaboration et l'introduction du programme type des établissements d'enseignement général pour les minorités nationales (2009); l'élaboration de manuels scolaires consacrés à la langue et à la littérature yezidi pour les classes 4 et 5 (2008); la publication de manuels scolaires pour les classes 6 et 7 (2009); l'élaboration et la publication d'un abécédaire en assyrien (2007); la publication du manuel scolaire pour la classe élémentaire «Parlons assyrien» (2009); l'inclusion des modules thématiques «droits des minorités nationales» et «tolérance» dans les programmes, au titre de l'enseignement des sciences sociales; et l'organisation de sessions régulières de formation d'enseignants appartenant aux minorités nationales.

145. Les admissions des membres des minorités nationales dans les établissements d'enseignement supérieur se font sur un pied d'égalité, en fonction des demandes présentées par les responsables des minorités nationales. Pendant la période 2004-2009, le nombre d'étudiants issus de minorités nationales était de 74.

146. Malgré les mesures prises par l'État pour que les minorités nationales d'Arménie disposent d'enseignants issus de leurs rangs, cela n'est pas encore devenu complètement réalité pour les communautés russes molokans, yezidi et kurdes.

147. Le fait est que, dans ces communautés, l'adhésion aux traditions culturelles entraîne une scolarisation incomplète des enfants. Dans les communautés russes molokans, yezidi et kurdes, le travail est privilégié au détriment de l'éducation. La question de savoir comment surmonter cette vision de l'éducation fait l'objet d'une attention permanente des autorités arméniennes compétentes, qui tiennent régulièrement des réunions avec les représentants de ces communautés pour débattre de ce problème et y trouver des solutions.

148. Les autorités arméniennes attachent également une grande importance à la lutte contre toute forme de discrimination raciale, sur le plan national comme sur la scène internationale. L'Arménie a été élue à la vice-présidence de la Conférence mondiale contre le racisme tenue à Durban en 2001 et a pris une part active aux activités menées dans ce cadre. Depuis 2007, c'est-à-dire depuis le tout début des activités préparatoires de la Conférence d'examen de Durban de 2009, l'Arménie a participé activement et a été élue à la vice-présidence du Comité préparatoire. Les principes de la Déclaration et du programme d'action de Durban sont la pierre angulaire des activités des autorités arméniennes en matière de lutte contre la discrimination raciale. Au niveau national, ces principes sont pris en compte à la fois dans les réformes législatives et dans les mesures concrètes adoptées.

149. Ces dernières années, l'incitation à la haine à l'égard des Arméniens et de l'Arménie et la flagrante propagande de guerre de l'Azerbaïdjan sont devenues source de vives préoccupations. Ces actes constituent des violations des engagements internationaux pris par ce pays. Non seulement les manifestations d'intolérance et la diffusion de la xénophobie à l'égard des Arméniens constituent des violations flagrantes des droits de l'homme mais elles laissent aussi craindre pour la paix et la stabilité de la région et représentent un danger potentiel pour la sécurité de l'Arménie. Plusieurs organes de surveillance indépendants et bien connus engagés dans la protection des droits de l'homme, à savoir le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales², la Commission européenne contre le racisme³ et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe⁴, se sont vivement émus de cette conduite de l'Azerbaïdjan, c'est-à-dire des manifestations de haine, d'hostilité et de discrimination à l'encontre des personnes d'origine arménienne. L'Arménie a, à de nombreuses reprises, fait part de ses inquiétudes à cet égard et a appelé la communauté internationale, en particulier

le Conseil des droits de l'homme, à prendre des mesures pour faire cesser et prévenir ces manifestations.

O. Réfugiés et demandeurs d'asile

150. L'Arménie a toujours pris toutes les mesures possibles pour garantir une protection complète et égale des droits et des libertés des personnes requérant l'asile ou reconnues en tant que réfugiés en République d'Arménie, conformément aux normes internationales et à sa législation. La nouvelle loi sur les réfugiés et l'asile, adoptée en 2008, est pleinement conforme à la Convention de Genève de 1951 et au Protocole y relatif, ainsi qu'à d'autres instruments internationaux.

151. L'Arménie a toujours mené une politique d'intégration totale des réfugiés, y compris des réfugiés mineurs, dans la société. En 2009, 82 600 réfugiés se sont vu accorder la nationalité arménienne.

152. Entre 1999 et 2009, 1 670 étrangers ont présenté une demande d'asile; 198 d'entre eux ont demandé le statut de réfugié, 35 l'ont obtenu et 121 ont été déboutés. Sur 1 472 demandes d'asile temporaire, 825 ont été acceptées.

153. La loi relative aux étrangers, adoptée en 2006, définit les types de statut de résident, les motifs et les délais d'octroi du statut de résident, les motifs de rejet, les procédures d'octroi et de rejet du permis de travail aux étrangers, ainsi que les procédures applicables au départ des étrangers du territoire de la République d'Arménie et à leur expulsion, entre autres.

154. En République d'Arménie, les étrangers ont les mêmes droits, les mêmes libertés et les mêmes devoirs que les nationaux et ils assument les mêmes responsabilités.

155. Les réfugiés qui ont obtenu l'asile ont le droit de bénéficier des services sociaux prévus pour les Arméniens tels qu'ils sont énoncés dans la législation arménienne, de recevoir des allocations et d'autres aides financières de l'État, de bénéficier de l'assistance et des soins médicaux gratuits garantis par l'État, de bénéficier des pensions prévues par la législation arménienne ainsi que de la protection sociale assurée en cas de chômage, à condition de satisfaire aux conditions imposées par la législation applicable. Conformément au Code civil, toute personne a le droit d'ester en justice pour faire valoir ses droits; cette disposition vise également les réfugiés et demandeurs d'asile. La loi sur les réfugiés et l'asile garantit le droit à la protection judiciaire aux demandeurs d'asile dont la requête a été rejetée. En vertu de la loi sur les taxes, toute décision de rejet d'une demande d'asile est susceptible d'appel devant les tribunaux sans versement de droits.

156. En dépit des efforts immenses qu'elle déploie depuis des années pour résoudre les problèmes de plus de 400 000 réfugiés exilés d'Azerbaïdjan, l'Arménie n'a pas encore complètement résolu le problème du logement de ces réfugiés. Selon des estimations préliminaires, 15 à 16 milliards de dram seraient nécessaires pour résoudre le problème du logement des familles réfugiées. Or, seulement 815 millions de dram sont alloués chaque année à cette fin dans le budget de l'État. D'après des estimations provisoires, 3 500 à 4 000 familles de réfugiés sont encore sans hébergement permanent.

157. Les autorités doivent aussi faire face au problème du retour des personnes déplacées sur le territoire du fait d'opérations militaires. En 2008 a été adopté le Programme d'aide au retour des personnes déplacées vivant dans les localités frontalières, dont la mise en œuvre nécessitera d'environ 38,5 millions de dollars.

158. Résoudre rapidement le problème du logement des réfugiés et des personnes déplacées ne sera possible qu'avec une aide suffisante et durable de la communauté internationale.

V. Conclusion

159. La République d'Arménie demeure résolue à protéger et promouvoir les droits de l'homme dans leur globalité avec pour objectif de construire une société fondée sur les valeurs universelles et l'état de droit.

160. Pour atteindre ces objectifs, l'Arménie continuera à coopérer avec tous les organismes internationaux et les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales, au niveau régional comme au niveau international, tout en renforçant sa coopération avec le Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide.

Notes

¹ Document CCPR/C/92/Add.2, point 21-24.

² ACFC/OP/II(2007)007

http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/minorities/3_FCNMdocs/PDF_2nd_OP_Azerbaijan_en.pdf and Council of Europe Resolution CM/ResCMN(2008)11

http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/minorities/3_FCNMdocs/PDF_2nd_CM_Res_Azerbaijan_en.pdf

³ CRI(2007)22 http://hudoc.ecri.coe.int/XML/Ecri/ENGLISH/Cycle_03/03_CbC_eng/AZE-CbC-III-2007-22-ENG.pdf

⁴ CommDH(2008)2

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1251577&Site=CommDH&BackColorInternet=FEC65B&BackColorIntranet=FEC65B&BackColorLogged=FFC679>